



OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

**OIL AND GAS GEOSCIENCE AND
EXPLORATION REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA PROSPECTION
GÉOSCIENTIFIQUE LIÉE À LA
RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ**

O.I.C. 2004/156

DÉCRET 2004/156

Effective Date:

July 27, 2004

Date d'entrée en vigueur :

27 juillet 2004

**O.I.C. 2004/156
OIL AND GAS ACT**

**OIL AND GAS GEOSCIENCE AND
EXPLORATION REGULATION**

Pursuant to sections 10, 65 and 113 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Oil and Gas Geoscience and Exploration Regulations* are hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this July 27th 2004.

**DÉCRET 2004/156
LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ**

**RÈGLEMENT SUR LA PROSPECTION
GÉOSCIENTIFIQUE LIÉE À LA
RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10, 65 et 113 de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la prospection géoscientifique liée à la recherche de pétrole et de gaz* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 27 juillet 2004.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





OIL AND GAS GEOSCIENCE AND EXPLORATION REGULATION

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1. Interpretation	1

PART 1

GENERAL

2. Geoscience Exploration Licence.....	4
3. Application for Licence	4
4. Timing of application.....	4
5. Extension of operation period.....	4
6. Modification of operation.....	5
7. Cancellation of Licence	5
8. Compliance with Licence	5
9. Availability of Licence	5
10. Penalties	5

PART 2

GEOSCIENCE OPERATIONS

TEST HOLE AND GEOPHYSICAL OPERATIONS

11. Location of test holes	6
12. Location of seismic energy sources	6
13. Shot hole near electric transmitter	8
14. Flagging charged shot holes.....	8
15. Drilling test holes or shot holes in gas-prone areas.....	8
16. Flow of gas or water	9
17. Subsidence and cratering	9
18. Drilled holes temporarily unattended.....	10
19. Permanent abandonment of test holes	10
20. Permanent abandonment of shot holes.....	11
21. Walkaway vertical seismic and resistivity surveys	12

RÈGLEMENT SUR LA PROSPECTION GÉOSCIENTIFIQUE LIÉE À LA RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. Définitions	1

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

2. Licence de prospection géoscientifique.....	4
3. Demande de licence.....	4
4. Délai	4
5. Prolongation	4
6. Modification	5
7. Annulation	5
8. Observation	5
9. Disponibilité de la licence.....	5
10. Amendes.....	5

PARTIE 2

ÉTUDES GÉOSCIENTIFIQUES

FORAGES D'ESSAI ET ÉTUDES GÉOPHYSIQUES

11. Emplacement des trous d'essai	6
12. Emplacement des sources d'énergie sismique.....	6
13. Proximité d'un émetteur électromagnétique	8
14. Marquage des trous de tir chargés.....	8
15. Forages d'essai ou forage de trous de tir dans un secteur susceptible de contenir du gaz.....	8
16. Émergence de gaz ou d'eau	9
17. Affaissement de surface et formation de cratères	9
18. Abandon temporaire de trous forés.....	10
19. Abandon définitif de trous d'essai	10
20. Abandon définitif de trous de tir	11
21. Études sismiques verticales à déport croissant	



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

22.	Contamination of water	12
23.	Disposal of field waste	12
24.	Campsite abandonment	13
25.	Investigation of significant events	13
26.	Suspension or termination of operation	13

PART 3**REPORTING REQUIREMENTS**

27.	Status reports respecting geoscience operations	14
28.	Final report of a test hole operation	15
29.	Final report of a geophysical operation	15
30.	Final report of a geological operation	18
31.	Retention of records	18
32.	Confidentiality of test hole records	19
33.	Confidentiality of geophysical and geological records	19
34.	Reports respecting significant events	20

SCHEDULE A**SCHEDULE B****SCHEDULE C****SCHEDULE D**

	et études de résistivité	12
22.	Contamination des eaux	12
23.	Décharge de déchets	12
24.	Abandon du campement	13
25.	Enquête d'événements significatifs	13
26.	Interruption et cessation d'une étude	13

PARTIE 3**EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

27.	Rapports sur l'état d'avancement d'une étude géoscientifique	14
28.	Rapport final du forage d'un trou d'essai	15
29.	Rapport final d'une étude géophysique	15
30.	Rapport final d'une étude géologique	18
31.	Conservation de dossiers	18
32.	Confidentialité des dossiers sur les trous d'essai	19
33.	Confidentialité des dossiers géologiques et géophysiques	19
34.	Rapports d'événements importants	20

ANNEXE A**ANNEXE B****ANNEXE C****ANNEXE D**



OIL AND GAS GEOSCIENCE AND EXPLORATION REGULATION

1. Interpretation

In these Regulations,

“**Act**” means the *Oil and Gas Act*; « *Loi* »

“**electromagnetic survey**” means a magnetic survey that is induced and enhanced by the use of electricity; « *levé électromagnétique* »

“**geological operation**” means

- (a) the measurement or investigation of the surface of the earth for the purpose of locating oil or gas by any means, including a geological mapping survey, aerial survey, geotechnical survey or ground penetrating survey,
- (b) any other activity related to the exploration for oil or gas in the Yukon other than a geophysical operation, a test hole operation, the drilling of a well, a velocity survey or a vertical seismic survey, and
- (c) any work preparatory to any activity referred to in paragraph (a) or (b); « *étude géologique* »

“**geophysical operation**” means

- (a) the measurement or investigation, by indirect methods, of the subsurface of the earth for the purpose of locating oil or gas, including a seismic survey, gravimetric survey, magnetic survey or electromagnetic survey, and
- (b) any work preparatory to that measurement or investigation, such as site clearing, road

RÈGLEMENT SUR LA PROSPECTION GÉOSCIENTIFIQUE LIÉE À LA RECHERCHE DE PÉTROLE ET DE GAZ

1. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« **accord sur les droits pétroliers et gaziers** » Selon le cas :

- a) par rapport aux terres pétrolifères et gazifères du Yukon, un titre d’aliénation tel que défini dans la Loi;
- b) par rapport à d’autres terres, un instrument ou un contrat accordant des droits de prospection ou de récupération du pétrole et du gaz sur ces terres. “*oil and gas rights agreement*”

« **étude en participation** » Étude géoscientifique effectuée par un titulaire de licence, aux termes d’un accord conclu entre lui et un ou plusieurs autres participants en vue de recueillir des données qu’ils se partageront en partie ou en totalité. “*participation survey*”

« **étude géologique** » Désigne :

- a) l’ensemble des mesures ou des recherches réalisées à la surface de la terre en vue de trouver du pétrole ou du gaz, y compris les levés cartographiques géologiques, les levés aériens, les levés géotechniques et les sondages du sol;
- b) toute autre activité reliée à la prospection pétrolière ou gazière au Yukon, exception faite d’une étude géophysique, du forage d’essai, du forage d’un puits, d’un sismosondage ou d’un



building, access work, field tests of energy sources or calibration of instruments, but does not include a velocity survey or a vertical seismic survey that is not a walkaway vertical seismic survey; « *étude géophysique* »

“**Geoscience Exploration Licence**” or “**Licence**” means a geoscience exploration licence issued pursuant to paragraph 64(1)(a) of the Act; « *licence de prospection géoscientifique* » or « *licence* »

“**geoscience operation**” means a test hole operation, a geophysical operation or a geological operation; « *étude géoscientifique* »

“**gravimetric survey**” means a method of investigating the subsurface of the earth that measures the properties of the earth’s gravitational field; « *étude gravimétrique* »

“**highway**” has the same meaning as in the *Highways Act*; « *route* »

“**licensee**” means the holder of a Geoscience Exploration Licence; « *titulaire de licence* »

“**magnetic survey**” means a method of investigating the subsurface of the earth that measures the properties of the earth’s magnetic field; « *levé magnétique* »

“**non-exclusive survey**” means a geophysical operation that is conducted to obtain data for the purpose of sale, in whole or in part, to the public; « *étude non exclusive* »

“**oil and gas rights agreement**” means

- (a) in relation to Yukon oil and gas lands, an oil and gas disposition as defined in the Act, or
- (b) in relation to other lands, an instrument or agreement conveying rights to explore for or recover oil or gas in those lands; « *accord sur les droits pétroliers et gaziers* »

“**participant**” means a person who is a party to an agreement pursuant to which a participation survey is conducted; « *participant* »

“**participation survey**” means a geoscience operation that is conducted by a licensee pursuant to an agreement between the licensee and one or more participants to acquire data that is to be shared in whole or in part among the participants; « *étude en participation* »

relevé sismique vertical;

- c) tout autre travail préparatoire aux mesures ou aux recherches mentionnées aux alinéas a) et b). “*geological operation*”

« **étude géophysique** » Désigne :

- a) l’ensemble des mesures ou des recherches souterraines réalisées par des méthodes indirectes en vue de trouver du pétrole ou du gaz, y compris les relevés sismiques, les études gravimétriques ainsi que les levés magnétiques et électromagnétiques;
- b) les travaux préparatoires à ces mesures ou à ces recherches, notamment le nettoyage du terrain, la construction de routes, l’aménagement des accès, les essais sur le champ de sources d’énergie ou le calibrage des instruments.

Ne sont pas visés par la présente définition les sismosondages et les relevés sismiques verticaux qui ne sont pas à déport croissant. “*geophysical operation*”

« **étude géoscientifique** » S’entend du forage d’essai, d’une étude géophysique ou d’une étude géologique. “*geoscience operation*”

« **étude gravimétrique** » Méthode utilisée dans la reconnaissance du sous-sol qui permet de mesurer les propriétés du champ de gravitation terrestre. “*gravimetric survey*”

« **étude non exclusive** » Étude géophysique effectuée afin de recueillir des données en vue de les vendre, en tout ou en partie, au public. “*non-exclusive survey*”

« **forage d’essai** » Ensemble des recherches réalisées près de la surface du sol en vue de recueillir des renseignements géologiques concernant le pétrole et le gaz par le biais de toute activité se rapportant au forage d’essai et des travaux préparatoires à celui-ci, notamment le nettoyage du terrain, la construction de routes et l’aménagement des accès. “*test hole operation*”

« **levé électromagnétique** » Levé magnétique produit et amplifié en ayant recours à l’électricité. “*electromagnetic survey*”

« **levé magnétique** » Méthode utilisée dans la reconnaissance du sous-sol qui permet de mesurer les propriétés du champ magnétique terrestre. “*magnetic survey*”



“**seismic energy source**” means a power source that is used to generate acoustic waves in a seismic survey; « *source d'énergie sismique* »

“**seismic survey**” means a method of investigating the subsurface of the earth that uses a seismic energy source to generate acoustic waves that propagate through the earth, are reflected from or refracted along subsurface layers of the earth and are subsequently recorded for the purpose of obtaining exploration data; « *relevé sismique* »

“**shot hole**” means a hole drilled or being drilled for the purpose of placing in it a seismic energy source to be detonated in the course of conducting a seismic survey; « *trou de tir* »

“**shotpoint**” means the surface location of a seismic energy source; « *point de tir* »

“**test hole operation**” means the investigation of the near surface of the earth for the purpose of determining oil and gas related geological information by any activity related to the drilling of a test hole and includes any site clearing, road building or access work preparatory to that investigation; « *forage d'essai* »

“**velocity survey**” means a seismic survey that has one recorder at a time lowered into a well and has the seismic energy source placed near the well; « *sismosondage* »

“**vertical seismic survey**” means a seismic survey that has recording equipment placed in a well and has the seismic energy source placed near the well, and includes a vertical seismic profile; « *relevé sismique vertical* »

“**walkaway vertical seismic survey**” means a vertical seismic survey that has the seismic energy source placed away from the well in more than one spot. « *relevé sismique vertical à déport croissant* »

« **licence de prospection géoscientifique** » ou

« **licence** » S'entend d'une licence dite de prospection ou d'exploration géoscientifique délivrée en vertu de l'alinéa 64(1)a) de la Loi. “*Geoscience Exploration Licence*” ou “*Licence*”

« **Loi** » S'entend de la *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Act*”

« **participant** » Partie à un accord prévoyant une étude en participation. “*participant*”

« **point de tir** » Emplacement, en surface, de la source d'énergie sismique. “*shotpoint*”

« **relevé sismique** » Méthode utilisée dans la reconnaissance du sous-sol faisant appel à une source d'énergie sismique pour produire des ondes acoustiques qui se propagent dans la terre et qui sont réfléchies ou réfractées par les couches souterraines, puis enregistrées dans le but d'obtenir des données de prospection. “*seismic survey*”

« **relevé sismique vertical** » Relevé sismique, y compris un profil sismique vertical, où le dispositif d'enregistrement est placé dans un puits, avec la source d'énergie sismique placée près du puits. “*vertical seismic survey*”

« **relevé sismique vertical à déport croissant** » Relevé sismique vertical comportant la même source d'énergie sismique placée à distance du puits, dans plus d'un lieu. “*walkaway vertical seismic survey*”

« **route** » S'entend d'une route au sens de la *Loi sur la voirie*. “*highway*”

« **sismosondage** » Relevé sismique où l'on abaisse un dispositif enregistreur à la fois dans un puits, avec la source d'énergie sismique placée près du puits. “*velocity survey*”

« **source d'énergie sismique** » Source d'énergie utilisée, lors d'un relevé sismique, pour produire des ondes acoustiques. “*seismic energy source*”

« **titulaire de licence** » Le détenteur d'une licence de prospection géoscientifique. “*licensee*”

« **trou de tir** » Trou foré ou en cours de forage dans le but d'y introduire une source d'énergie sismique et de la faire détoner lors d'un relevé sismique. “*shot hole*”



PART 1

GENERAL

2. Geoscience Exploration Licence

(1) A Geoscience Exploration Licence shall be issued by the Chief Operations Officer.

(2) The Chief Operations Officer may issue a Licence subject to terms and conditions respecting, without limitation, the timing and duration of the geoscience operation, environmental protection, equipment, procedures, tests, wirelines, logs, analyses, the furnishing of data to the Department and any other matters pertaining to the geoscience operation that is the subject of the Licence.

(3) A Licence is effective on the date it is issued unless a later effective date is specified in the Licence.

3. Application for Licence

Any person may apply for a Geoscience Exploration Licence by submitting a completed application form to the Chief Operations Officer.

4. Timing of application

Subject to sections 5 and 6, an application for a Geoscience Exploration Licence in respect of a geoscience operation shall be submitted not less than 30 days before the planned commencement date of the operation.

5. Extension of operation period

An application to extend the duration of a geoscience operation for which a Geoscience Exploration Licence has been issued shall be submitted

- (a) at least 15 days before the end of the period sought to be extended; or
- (b) if the applicant seeks to change the commencement date, at least 15 days before the planned new commencement date.

PARTIE 1

GÉNÉRALITÉS

2. Licence de prospection géoscientifique

(1) Il revient au délégué aux opérations de délivrer les licences de prospection géoscientifique.

(2) Le délégué aux opérations peut délivrer une licence sous réserve des modalités portant notamment sur la durée de l'étude géoscientifique et le moment où celle-ci doit être exécutée, la protection environnementale à assurer, le matériel, les marches à suivre, les essais, les câbles métalliques, les diagraphies, les analyses, la remise de données au ministère et toute autre exigence à satisfaire concernant cette étude.

(3) La licence prend effet à la date de sa délivrance à moins qu'une date ultérieure y soit précisée.

3. Demande de licence

Une demande de licence de prospection géoscientifique se fait en présentant un formulaire dûment rempli au délégué aux opérations.

4. Délai

Sous réserve des articles 5 et 6, la demande de licence de prospection géoscientifique à l'égard d'une étude géoscientifique doit être présentée au moins 30 jours avant la date prévue du début de l'étude.

5. Prolongation

Toute demande visant à prolonger la durée de l'étude géoscientifique faisant l'objet d'une licence de prospection géoscientifique doit être présentée à l'intérieur de l'un des délais suivants :

- a) au moins quinze jours avant la fin de la période en cause;
- b) si le demandeur vise une modification de la date du début de l'étude, au moins quinze jours avant la nouvelle date de début prévue.



6. Modification of operation

An application in respect of any modification of a geoscience operation for which a Geoscience Exploration Licence has been issued, other than a modification of the duration of the geoscience operation, shall be submitted

- (a) at least 15 days before the commencement of the operation; or
- (b) if the operation has begun, at least 15 days before the beginning of the geoscience operation as modified.

7. Cancellation of Licence

The Chief Operations Officer may cancel a Geoscience Exploration Licence

- (a) if the geoscience operation for which the Licence was issued is not begun within 90 days after the commencement date for the operation shown in the Licence; or
- (b) at the request of the licensee to whom the Licence was issued, if the operation has not begun.

8. Compliance with Licence

A licensee shall not conduct a geoscience operation except in accordance with the licensee's Geoscience Exploration Licence.

9. Availability of Licence

The person in charge of the field crew conducting a geoscience operation shall, on the demand of any person, produce for examination by that person a copy of the Licence authorizing the geoscience operation.

10. Penalties

The maximum penalty that may be imposed by the Chief Operations Officer under section 113 of the Act is

- (a) in relation to a contravention of any of the sections of these Regulations enumerated in Part 1 of Schedule A, the amount shown opposite the number of the section;

6. Modification

Toute demande de modification d'une étude faisant l'objet d'une licence de prospection géoscientifique ne portant pas sur la durée de l'étude doit être présentée à l'intérieur de l'un des délais suivants :

- a) au moins quinze jours avant le début de l'étude;
- b) si elle est déjà commencée, au moins quinze jours avant le début de l'étude modifiée.

7. Annulation

Le délégué aux opérations peut annuler la licence de prospection géoscientifique si survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'étude faisant l'objet de la licence de prospection géoscientifique ne débute pas dans les 90 jours suivant la date spécifiée dans la licence pour le début de cette étude;
- b) le titulaire de la licence en fait la demande avant le début de l'étude.

8. Observation

Le titulaire d'une licence de prospection géoscientifique ne procède à l'exécution d'une étude géoscientifique qu'en conformité avec les dispositions de sa licence.

9. Disponibilité de la licence

Le responsable de l'équipe de terrain menant une étude géoscientifique est tenu de remettre à quiconque la lui demande, une copie de la licence autorisant l'étude.

10. Amendes

En vertu de l'article 113 de la Loi, l'amende maximale que peut imposer le délégué aux opérations correspond :

- a) dans le cas d'une infraction à l'un des articles du présent règlement énumérés dans la partie 1 de l'annexe A, à une amende au montant indiqué vis-à-vis du numéro de l'article;



- (b) in relation to a contravention of a continuing nature of any of the sections of these Regulations enumerated in Part 2 of Schedule A, in respect of each day on which the contravention occurs, the amount shown opposite the number of the section; and
- (c) \$10,000, in relation to a failure to comply with a condition of a Geoscience Exploration Licence.

- b) dans le cas d'une infraction continue à l'un ou l'autre des articles de ce règlement énumérés à la partie 2 de l'annexe A, pour chaque jour au cours duquel il y a eu infraction, à une amende au montant indiqué vis-à-vis du numéro de l'article;
- c) à une amende de 10 000 \$, dans le cas d'une omission de se conformer à une condition de la licence de prospection géoscientifique.

PART 2**GEOSCIENCE OPERATIONS****TEST HOLE AND GEOPHYSICAL OPERATIONS****11. Location of test holes**

A test hole must not be drilled within

- (a) five metres of a driveway, gateway, highway or similar structure or any buried telephone or other communication line;
- (b) 80 metres from any building occupied by one or more individuals or to which members of the public have access; or
- (c) 200 metres of a water well or a well as defined in subsection 1(1) of the Act.

12. Location of seismic energy sources

(1) Every licensee shall, when determining the location for a seismic energy source, ensure that the seismic energy source

- (a) is located so that, when the seismic energy source is activated, no damage is caused to any wells, mines, pipelines, buried utilities, buildings, bridges, dams or other private or public property;
- (b) is placed at least five metres from any driveway, gateway, highway or similar structure or any buried telephone or other communication line;
- (c) in the case of a seismic energy source comprised of explosives, is placed

PARTIE 2**ÉTUDES GÉOSCIENTIFIQUES****FORAGES D'ESSAI ET ÉTUDES GÉOPHYSIQUES****11. Emplacement des trous d'essai**

Aucun trou d'essai ne peut être foré à l'intérieur de :

- a) cinq mètres de toute entrée, passerelle, route ou construction similaire et de toute ligne souterraine de communication, notamment de téléphone;
- b) 80 mètres de tout bâtiment occupé par une ou plusieurs personnes ou accessible au public;
- c) 200 mètres de tout puits d'eau ou de tout puits au sens du paragraphe 1(1) de la Loi.

12. Emplacement des sources d'énergie sismique

(1) Au moment de déterminer l'emplacement de la source d'énergie sismique, le titulaire de licence veille à ce que :

- a) la source d'énergie sismique soit située de façon à ne causer aucun dommage aux puits, mines, pipelines, installations souterraines de services publics, bâtiments, ponts, barrages ou autres propriétés privées ou publiques, lorsqu'elle est activée;
- b) la source d'énergie sismique soit située à cinq mètres ou plus de toute entrée, passerelle, route ou construction similaire et de toute ligne souterraine de communication, notamment de téléphone;
- c) la source d'énergie sismique constituée d'explosifs soit située, à la fois :



- | | |
|---|---|
| <p>(i) when the quantity of explosives being used for the seismic energy source is a quantity that is set out in column 1 of an item of Schedule B, at least the distance set out in column 2 of that item from any oil or gas well or the centre line of any oil or gas pipeline, and</p> <p>(ii) when the quantity of explosives being used for the seismic energy source is set out in column 1 of an item of Schedule B, at least twice the distance set out in column 2 of that item from any dam, bridge, residence, area of public congregation or water well; and</p> <p>(d) in the case of a seismic energy source not comprised of explosives, is placed at least</p> <p>(i) 100 metres from any dam or bridge,</p> <p>(ii) 15 metres from any oil or gas well or the centre line of any oil or gas pipeline,</p> <p>(iii) 50 metres from any residence, structure with a concrete base or area of public congregation, and</p> <p>(iv) 100 metres from any water well if the seismic energy source is vibroseismic, or 50 metres from such a well if the seismic energy source is not vibroseismic.</p> <p>(2) A licensee shall not allow more than 500 kilograms of explosives to be detonated in any shot hole or array of shot holes.</p> <p>(3) Every licensee shall ensure that</p> <p>(a) magazines that contain a quantity of explosives set out in column 1 of an item of Schedule C are located at least</p> <p>(i) the distance set out in column 2 of that item from any highway or trail accessible to the public, any railway, airfield, bank of a navigable or recreational waterway, park or other recreational area, or the work area for the operation,</p> | <p>(i) à la distance prévue à la colonne 2 de l'annexe B ou plus, par rapport à tout puits de pétrole ou de gaz ou à la ligne centrale de tout oléoduc ou gazoduc, pour la quantité d'explosifs constituant la source d'énergie sismique qui est visée à la colonne 1 de cette même annexe,</p> <p>(ii) au double de la distance prévue à la colonne 2 de l'annexe B par rapport à tout barrage, tout pont, toute résidence, toute zone de rassemblement public et tout puits d'eau, pour la quantité d'explosifs constituant la source d'énergie sismique qui est visée à la colonne 1 de cette même annexe;</p> <p>d) toute source d'énergie sismique non constituée d'explosifs soit située à au moins :</p> <p>(i) 100 mètres de tout barrage ou pont,</p> <p>(ii) 15 mètres de tout puits de pétrole ou de gaz ou de la ligne centrale de tout oléoduc ou gazoduc,</p> <p>(iii) 50 mètres de toute résidence, de toute construction sur fondation de béton et de toute zone de rassemblement public,</p> <p>(iv) 100 mètres de tout puits d'eau si la source d'énergie est vibroseismique et 50 mètres si elle ne l'est pas.</p> <p>(2) Le titulaire de licence ne peut autoriser la détonation de plus de 500 kilogrammes d'explosifs dans un trou de tir ou une batterie de trous de tir.</p> <p>(3) Le titulaire de licence veille à ce que :</p> <p>a) les poudrières contenant une quantité d'explosifs visée à la colonne 1 de l'annexe C se trouvent à au moins :</p> <p>(i) la distance visée à la colonne 2 de l'annexe C à l'égard de toute route ou de toute piste accessible au public, de toute voie ferrée, de tout aérodrome, de la rive de toute voie d'eau navigable ou utilisée à des fins récréatives, de tout parc ou de toute autre zone récréative et de la zone faisant l'objet de l'étude,</p> |
|---|---|

- (ii) twice the distance set out in column 2 of that item from any inhabited building, or
 - (iii) three times the distance set out in column 2 of that item from any building of vulnerable construction, including high rises, schools, hospitals and storage areas for inflammable substances in bulk; and
- (b) magazines are located or protected so that they will not be damaged by accidental impact.

13. Shot hole near electric transmitter

When conducting a geophysical operation in the vicinity of a commercial electromagnetic transmitter with power in an amount that is set out in column 1 of an item of Schedule D, a seismic energy source must not be loaded into a shot hole, primed or detonated unless the shot hole is located at least the distance set out in column 2 of that item from the base of the transmitter mast.

14. Flagging charged shot holes

Every licensee shall ensure that all shot holes that contain a seismic energy source are clearly and securely flagged.

15. Drilling test holes or shot holes in gas-prone areas

(1) Every licensee shall, when a test hole or shot hole is being drilled in an area that is prone to deposits of shallow gas, ensure that

- (a) the drilling rig is positioned, with respect to the prevailing winds, so that any gas encountered during drilling will not accumulate in the vicinity of the rig;
- (b) the drilling rig is free from heat sources that might ignite any gas encountered during drilling; and
- (c) the engine is equipped with air intake shut-off valves that can be activated by the driller.

- (ii) le double de la distance visée à la colonne 2 de l'annexe C à l'égard de tout bâtiment habité,
 - (iii) le triple de la distance visée à la colonne 2 de l'annexe C à l'égard de tout bâtiment de construction sensible, notamment les bâtiments à plusieurs étages, les écoles, les hôpitaux et les aires d'entreposage de substances inflammables en vrac;
- b) les poudrières soient situées ou protégées de façon à ne pas être endommagées en cas d'impact accidentel.

13. Proximité d'un émetteur électromagnétique

Lorsqu'une étude géophysique a lieu à proximité d'un émetteur électromagnétique commercial dont la puissance est indiquée à la colonne 1 de l'annexe D, aucune source d'énergie sismique ne peut être insérée dans le trou de tir, amorcée ou détonée à moins que la distance séparant le trou de tir de la base du pylône de l'émetteur ne soit égale ou supérieure à celle indiquée à la colonne 2 de cette même annexe.

14. Marquage des trous de tir chargés

Le titulaire de licence veille à ce que les trous de tir contenant une source d'énergie sismique soient clairement marqués au moyen d'un fanion bien ancré.

15. Forages d'essai ou forage de trous de tir dans un secteur susceptible de contenir du gaz

(1) Au moment du forage d'essai ou du forage d'un trou de tir dans un secteur susceptible de contenir du gaz à faible profondeur, le titulaire de licence veille à ce que :

- a) l'appareil de forage soit placé, par rapport aux vents dominants, de façon que le gaz éventuellement découvert ne s'accumule pas dans le voisinage de l'appareil;
- b) l'appareil de forage soit libre de sources de chaleur qui pourraient enflammer le gaz découvert;
- c) le moteur soit muni de robinets d'arrêt des prises d'air pouvant être actionnés par l'opérateur.



(2) If gas is encountered during the drilling of a test hole or shot hole, the driller shall immediately turn off the air intake shut-off valves in the engine unless the driller has reasonable apprehension

- (a) that the valves cannot be turned off in safety; or
- (b) that there is insufficient time in which to turn off the valves and evacuate the vicinity of the drilling rig in safety.

16. Flow of gas or water

If gas or water is released and flows to the surface during or after the drilling of a test hole or shot hole,

- (a) drilling of the test hole or shot hole shall be discontinued immediately;
- (b) in the case of gas, the licensee shall immediately evacuate the site until testing has confirmed that the area is safe to re-enter;
- (c) in the case of water, the licensee shall immediately attempt to plug the test hole or shot hole to confine the water by methods approved by the Chief Operations Officer;
- (d) no explosive seismic energy source shall be detonated in the hole;
- (e) the hole shall be plugged in a manner that confines the gas or water to the originating stratum or aquifer and does not hinder future use of the surface for agricultural or other purposes; and
- (f) the licensee shall furnish a flowing hole report as soon as possible to the Chief Operations Officer.

17. Subsidence and cratering

If the ground subsides or craters as a result of drilling a test hole or shot hole or of detonating a seismic energy source in a shot hole, the licensee shall promptly take the necessary action

- (a) to fill in the area of the subsidence or cratering so that the ground level is the same as it was before the test hole or shot hole was drilled; and

(2) Si du gaz est découvert au cours du forage d'essai ou du forage d'un trou de tir, l'opérateur ferme immédiatement les robinets d'arrêt des prises d'air du moteur à moins qu'il ne craigne que :

- a) les robinets ne puissent être fermés en toute sécurité;
- b) il n'y ait pas suffisamment de temps pour l'évacuation sécuritaire des environs de l'appareil de forage.

16. Émergence de gaz ou d'eau

Si du gaz ou de l'eau émerge à la surface du sol durant ou à la suite du forage d'essai ou du forage d'un trou de tir :

- a) le forage est interrompu immédiatement;
- b) s'il s'agit de gaz, le titulaire de licence fait immédiatement évacuer les lieux jusqu'à ce qu'il ait été établi qu'il n'y a plus aucun danger;
- c) s'il s'agit d'eau, le titulaire de licence tente immédiatement de boucher le trou par un moyen approuvé par le délégué aux opérations afin de confiner l'eau;
- d) aucune source d'énergie sismique ne peut être détonée dans le trou;
- e) le trou est bouché de manière à confiner le gaz ou l'eau dans la couche souterraine ou la couche aquifère d'où ils proviennent et ce, sans compromettre l'exploitation ultérieure de la surface à des fins agricoles ou autres;
- f) le titulaire de licence présente dans le plus bref délai un rapport de trou éruptif au délégué aux opérations.

17. Affaissement de surface et formation de cratères

Si la surface du sol s'affaisse ou forme un cratère sous l'effet d'un forage d'essai ou du forage d'un trou de tir ou de la détonation d'une source d'énergie sismique, le titulaire de licence prend sans tarder les mesures nécessaires pour :

- a) remblayer la zone touchée de manière à rétablir le niveau original du sol;

- (b) to minimize any further subsidence or cratering.

18. Drilled holes temporarily unattended

(1) Every licensee shall ensure that any drilled shot hole that is to be left temporarily unattended is not left unattended until

- (a) the seismic energy source in the shot hole has been securely affixed to a winged sandpoint container; and
- (b) the wire attached to the seismic energy source is pulled tight to ground level with a segment of not more than 15 centimetres of wire remaining above the surface of the ground and the remainder of the wire concealed below the surface of the ground.

(2) Every licensee shall ensure that any drilled test hole or shot hole that is to be temporarily unattended is not left unattended until

- (a) a plug of a type approved by the Chief Operations Officer is placed in the hole below the surface of the ground to a depth approved by the Chief Operations Officer; and
- (b) the number of the Geoscience Exploration Licence is clearly marked on the plug.

19. Permanent abandonment of test holes

(1) Every licensee shall ensure that

- (a) a test hole is permanently abandoned within 30 days after the day on which the drilling of the hole is completed unless an extension is granted by the Chief Operations Officer; and
- (b) approval of the abandonment program has been obtained from the Chief Operations Officer before the permanent abandonment begins.

- b) empêcher que ne se produise un nouvel affaissement ou une nouvelle formation de cratère.

18. Abandon temporaire de trous forés

(1) Lorsqu'un trou de tir est laissé temporairement sans surveillance, le titulaire de licence veille d'abord à ce que :

- a) la source d'énergie sismique placée dans le trou soit fermement arrimée à un contenant à ailettes de pointe filtrante;
- b) le câble relié à la source d'énergie sismique soit placé de manière qu'il n'émerge pas plus de 15 centimètres de la surface du sol, le reste étant enfoui.

(2) Lorsqu'un forage d'essai ou un trou de tir foré est laissé temporairement sans surveillance, le titulaire de licence veille d'abord à ce :

- a) qu'un bouchon de type approuvé par le délégué aux opérations soit placé dans le trou à une profondeur approuvée par ce dernier;
- b) que le numéro de la licence de prospection géoscientifique soit clairement inscrit sur le bouchon.

19. Abandon définitif de trous d'essai

(1) Tout titulaire de licence est tenu de veiller à ce que :

- a) les trous résultant de forages d'essai soient abandonnés dans les 30 jours suivant l'achèvement du forage, à moins qu'une prolongation du délai soit accordée par le délégué aux opérations;
- b) le programme d'abandon des trous soit approuvé par le délégué aux opérations avant qu'il ne débute.



(2) An application for approval of a proposed abandonment program under paragraph (1)(b) must contain sufficient information to allow the effectiveness of the proposed abandonment program to be evaluated and, unless the Chief Operations Officer otherwise directs, must include a copy of any log run in the test hole.

20. Permanent abandonment of shot holes

(1) A licensee shall ensure that all seismic energy sources placed in shot holes are detonated before the completion or termination of the licensee's geophysical operation.

(2) Every licensee shall, immediately after a seismic energy source has been detonated in a shot hole, ensure that the shot hole is abandoned in accordance with the Chief Operations Officer's directions and the following requirements

- (a) an approved type of licence tag must be securely affixed at a distance of not more than 10 metres from the hole so that it can readily be seen and must be so affixed before the equipment used for recording the program is initially removed from the site;
- (b) the shot hole must be filled with drilling mud or cuttings to the point where the plug required by paragraph (c) is to be inserted;
- (c) an approved type of plug of a type approved by the Chief Operations Officer must be inserted in the shot hole to a depth approved by the Chief Operations Officer;
- (d) the number of the licensee's Geoscience Exploration Licence must be clearly marked on the licence tag and on the plug;
- (e) the wire that was attached to the seismic energy source must be cut level with the ground surface;
- (f) unless the Chief Operations Officer otherwise directs, the shot hole must be filled above the plug with sealing material of a kind and quantity approved by the Chief Operations Officer as well as drilling mud or cuttings, and the contents must be tamped into the shot hole; and

(2) La demande d'approbation d'un programme d'abandon des trous en vertu de l'alinéa (1)b) doit comprendre tous les renseignements nécessaires pour permettre l'évaluation de l'efficacité du programme proposé et une copie de chacune des diagraphies effectuées dans les forages d'essai, à moins que le délégué aux opérations ne l'ordonne autrement.

20. Abandon définitif de trous de tir

(1) Le titulaire de licence s'assure de la détonation de toutes les sources d'énergie sismique déposées dans les trous de tir avant l'achèvement ou la cessation de son étude géophysique.

(2) Immédiatement après la détonation d'une source d'énergie sismique dans un trou de tir, le titulaire de licence est tenu de veiller à ce que le trou de tir soit abandonné conformément aux directives du délégué aux opérations et selon les exigences suivantes :

- a) une étiquette d'un type approuvé doit être fermement fixée au sol avant que le matériel utilisé pour le programme d'abandon du trou ne soit enlevé du terrain, et ce à une distance de moins de 10 mètres du trou de façon qu'elle soit facilement repérable;
- b) le trou doit être rempli avec de la boue ou des déblais de forage, jusqu'au niveau où le bouchon visé à l'alinéa c) y est inséré;
- c) un bouchon d'un type approuvé par le délégué aux opérations doit y être inséré à une profondeur approuvée par ce dernier;
- d) le numéro de sa licence de prospection géoscientifique doit être indiqué clairement sur l'étiquette et le bouchon;
- e) le câble relié à la source d'énergie sismique doit être coupé au ras de la surface du sol;
- f) à moins que le délégué aux opérations ne l'ordonne autrement, le trou doit être rempli au-dessus du bouchon avec un matériel d'étanchéité approuvé par ce dernier ainsi qu'avec de la boue ou des déblais de forage, le tout devant être bien tassé dans le trou;



- (g) any remaining drilling mud or cuttings must be spread over the ground in the vicinity of the shot hole so as to avoid interference with drainage and ground contours must be restored as nearly as possible to their original condition.

(3) Every licensee who disturbs a shot hole from a previous geophysical operation shall ensure that the shot hole is abandoned in accordance with subsection (2).

21. Walkaway vertical seismic and resistivity surveys

Every licensee shall ensure that

- (a) in the case of a walkaway vertical seismic survey, all shot holes in an area where drilling operations for a well are being conducted are clearly marked; and
- (b) in the case of a resistivity survey, all electrodes are clearly flagged or cordoned off to prevent accidental contact with the electrodes.

22. Contamination of water

Every licensee shall ensure that the drilling or abandonment of any test hole or shot hole is conducted

- (a) using fluids and materials that do not contain harmful contaminants;
- (b) in a manner that prevents the flow of surface water to an aquifer or other formation; and
- (c) so as to prevent the movement of water from one formation to another.

General

23. Disposal of field waste

The licensee shall ensure that all waste matter resulting from the conduct of a geoscience operation is handled in the following manner

- (a) all fuel, oil, lubricants and other combustible matter must be collected in a closed system that is designed for that purpose and must be removed or disposed of or both in accordance

- (g) l'excédent de boue ou de déblais de forage doit être épandu sur le sol autour du trou, en prenant garde de ne pas entraver l'écoulement des eaux, et le profil original du sol doit être rétabli, dans la mesure du possible.

(3) Un titulaire de licence qui dégage un trou de tir ayant été foré au cours d'une étude géophysique antérieure doit veiller à ce que le trou soit abandonné conformément aux exigences du paragraphe (2).

21. Études sismiques verticales à déport croissant et études de résistivité

Un titulaire de licence doit veiller à ce que :

- a) dans le cas d'un relevé sismique vertical à déport croissant, l'emplacement des trous de tir dans la zone de forage de puits soit clairement marqué;
- b) dans le cas d'une étude de résistivité, l'emplacement des électrodes soit clairement marqué avec des fanions ou entouré d'une ligne de sécurité afin d'éviter tout contact accidentel.

22. Contamination des eaux

Un titulaire de licence est tenu de veiller à ce que le forage d'essai et le forage des trous de tir, ainsi que leur abandon, s'effectuent :

- a) au moyen de fluides et de matériaux ne renfermant aucun polluant nocif;
- b) de manière que les eaux de surface ne risquent pas de contaminer une couche aquifère ou toute autre formation;
- c) de manière à empêcher les mouvements d'eau d'une formation à une autre.

Général

23. Décharge de déchets

Un titulaire de licence est tenu de veiller à ce que tous les déchets résultant de l'exécution d'une étude géoscientifique fassent l'objet des mesures suivantes :

- a) les carburants, les huiles, les lubrifiants et autres matières combustibles doivent être recueillis dans un récipient fermé conçu à cette fin et doivent être transportés et éliminés, ou



with the directions of the Chief Operations Officer; and

- (b) all non-combustible waste matter, including flags, pin flags and any other temporary survey markers, must be removed or disposed of or both in accordance with the directions of the Chief Operations Officer when the operation is completed or terminated.

24. Campsite abandonment

When a licensee establishes a campsite for use in the licensee's geoscience operation, the licensee shall ensure that, on ceasing to use the campsite for that purpose,

- (a) all waste matter resulting from the establishment, use or dismantling of the campsite is removed or disposed of or both in accordance with the Chief Operations Officer's directions; and
- (b) the land used for the campsite is restored as nearly as possible to the condition it was in when the operation was commenced.

25. Investigation of significant events

The Chief Operations Officer may investigate any accident or incident that occurs during a geoscience operation that

- (a) involves the death of or injury to any individual;
- (b) causes significant damage to or failure of equipment used in the operation; or
- (c) results in pollution or other damage to the environment.

26. Suspension or termination of operation

(1) Every Geoscience Exploration Licence is subject to the condition that the Chief Operations Officer may by a notice order a licensee to suspend or terminate the licensee's geoscience operation if the Chief Operations Officer has reasonable grounds to believe that

l'un ou l'autre, conformément aux directives du délégué aux opérations;

- b) tous les déchets non-combustibles, y inclus les jalons, les piquets-repères et tous autres repères géodésiques temporaires doivent être enlevés et éliminés, ou l'un ou l'autre, conformément aux directives du délégué aux opérations, une fois l'achèvement ou la cessation de l'étude.

24. Abandon du campement

Lorsqu'un titulaire de licence établit un campement dans le cadre d'une étude géoscientifique, il veille à ce que, lorsqu'il cessera d'utiliser ce campement :

- a) tous les déchets résultant de l'établissement du campement, de son utilisation ou de son démontage, soient transportés et éliminés, ou l'un ou l'autre, conformément aux directives du délégué aux opérations;
- b) le terrain où se situe l'emplacement du campement soit remis dans l'état le plus proche de la condition dans laquelle il se trouvait avant le début de l'étude.

25. Enquête d'événements significatifs

Le délégué aux opérations peut procéder à une enquête de tout accident ou incident survenu durant l'exécution d'une étude géoscientifique qui a eu l'un des effets suivants :

- a) un individu y a été blessé ou tué;
- b) il a causé des défaillances ou des dommages importants au matériel utilisé pour l'exécution de l'étude;
- c) il a été une source de pollution ou de détérioration de l'environnement.

26. Interruption et cessation d'une étude

(1) Toute licence de prospection géoscientifique délivrée, est assujettie à la condition stipulant que le délégué aux opérations, au moyen d'un avis, puisse ordonner à un titulaire de licence d'interrompre ou de cesser son étude géoscientifique si le délégué aux opérations a des motifs raisonnables de croire que :



- (a) the licensee has not complied with
 - (i) any law relating to the environment that applies to the geoscience operation, or
 - (ii) an obligation of the licensee under the Geoscience Exploration Licence that authorized the geoscience operation; or
- (b) the licensee has ceased to be eligible to be the holder of the Licence.

(2) The Chief Operations Officer may revoke an order under subsection (1) and permit the resumption of the geoscience operation on being satisfied that the grounds on which the order was made no longer exist or that the failure of compliance has been remedied.

(3) A licensee to whom an order is given under subsection (1) shall comply with the order.

PART 3

REPORTING REQUIREMENTS

27. Status reports respecting geoscience operations

(1) Every licensee authorized by a Licence to conduct a geoscience operation shall, in accordance with the Chief Operations Officer's directions, notify the Chief Operations Officer of

- (a) the commencement of the operation, not later than the end of the day on which the operation commenced;
- (b) the suspension of the operation, not later than the end of the day on which the operation was suspended;
- (c) the resumption of a suspended operation, not later than the end of the day on which the operation resumes;
- (d) the termination of the operation prior to its completion, not later than the end of the day on which the operation was terminated; and
- (e) the completion of the operation, not later than the end of the day on which the operation was completed.

- a) le titulaire de licence ne s'est pas conformé :
 - (i) aux dispositions de toute loi afférente à l'environnement qui s'applique à l'étude,
 - (ii) à une obligation en vertu de la licence de prospection géoscientifique autorisant l'étude;
- b) le titulaire de licence a cessé d'être admissible à détenir une licence.

(2) Le délégué aux opérations peut révoquer l'avis donné en vertu du paragraphe (1) et permettre la reprise de l'étude géoscientifique lorsqu'il est d'avis que les motifs pour lesquels il avait donné l'avis ont cessé d'exister ou que l'on a remédié à l'omission de se conformer aux dispositions légales ou aux obligations en vertu de la licence.

(3) Le titulaire de licence est tenu de se conformer à l'ordre qui lui est donné par avis en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 3

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

27. Rapports sur l'état d'avancement d'une étude géoscientifique

(1) Le titulaire de licence autorisé par celle-ci à mener une étude géoscientifique est tenu d'aviser le délégué aux opérations des circonstances suivantes, conformément aux directives de celui-ci :

- a) le début de l'étude, au plus tard à la fin du premier jour de celle-ci;
- b) l'interruption de l'étude, au plus tard à la fin du jour où celle-ci est interrompue;
- c) la reprise des travaux de l'étude interrompue, au plus tard à la fin du jour où ceux-ci reprennent;
- d) la cessation de l'étude avant que celle-ci ne soit achevée, au plus tard à la fin du jour où celle-ci cesse;
- e) l'achèvement de l'étude, au plus tard à la fin du jour où elle est achevée.



(2) Every licensee authorized by a Licence to conduct a geoscience operation shall, in accordance with the Chief Operations Officer's directions, furnish to the Chief Operations Officer on a weekly basis during the operation a progress report respecting the operation during the preceding week and containing the information specified in the directions.

28. Final report of a test hole operation

Within 90 days after the completion or termination of a test hole operation, the licensee shall, in accordance with the directions of the Chief Operations Officer,

- (a) furnish to the Chief Operations Officer a report respecting the operation and containing the information and materials specified in the directions; and
- (b) ship to the Department's core storage, carriage prepaid, all cores and samples taken from test holes drilled in the course of the operation.

29. Final report of a geophysical operation

(1) In this section,

"interpreted survey data" means data and other information and material resulting from the interpretation of original survey data and, subject to any directions of the Chief Operations Officer, includes

- (a) interpretative maps that are appropriate to the original survey data, including
 - (i) any relevant structure and isopach maps, time structure and time interval maps, velocity and residual velocity maps and seismic amplitude and character change maps,
 - (ii) any final Bouguer gravity data and any residual or other processed gravity maps, and
 - (iii) any final total magnetic intensity contour data and any residual, gradient or other processed magnetic maps;
- (b) synthetic seismograms and seismic modelling studies that use synthetic seismograms, vertical seismic profiles at wells that were used in the interpretation of the original survey data, amplitude versus offset studies and seismic

(2) Tout titulaire de licence autorisé par celle-ci à mener une étude géoscientifique est tenu, conformément aux directives du délégué aux opérations, de remettre à celui-ci un rapport d'étape hebdomadaire concernant les travaux effectués la semaine précédant le rapport, comprenant les renseignements précisés dans les directives.

28. Rapport final du forage d'un trou d'essai

Dans les 90 jours de l'achèvement ou de la cessation du forage d'essai, et conformément aux directives du délégué aux opérations, le titulaire de licence doit :

- a) remettre au délégué aux opérations, un rapport d'étape concernant les travaux de forage, et comprenant les renseignements et matériels précisés dans les directives;
- b) expédier à l'entrepôt du ministère, franc de port, les portions des carottes et les échantillons prélevés lors des travaux de forage d'essai.

29. Rapport final d'une étude géophysique

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« données interprétées » Données, renseignements et matériels obtenus à partir de l'interprétation de données originales y inclus, sous réserve de toute directive du délégué aux opérations :

- a) des cartes d'interprétation correspondant aux données originales levées, notamment :
 - (i) toutes les cartes pertinentes structurales et d'isopaques, les cartes de structure et d'intervalles de temps, les cartes de vitesse et de vitesse résiduelle ainsi que les cartes d'amplitude sismique et de variation des formes de signaux sismiques pertinentes,
 - (ii) toutes les cartes gravimétriques Bouguer définitives ainsi que toutes les cartes gravimétriques résiduelles ou autres cartes gravimétriques obtenues par traitement,
 - (iii) toutes les cartes hypsométriques définitives du champ magnétique total ainsi que toutes les cartes de rémanence, de gradient ou autres cartes magnétiques obtenues par traitement;
- b) les sismogrammes synthétiques et les études



- inversion sections, if any; and
- (c) the interpretation of maps and seismic sections, including
- (i) geological and geophysical correlations,
 - (ii) when applicable, correlations between gravity, magnetic and seismic data,
 - (iii) details of corrections or adjustments that were applied to the data during processing or compilation, and
 - (iv) the licensee's velocity information that was used in a time-to-depth conversion; « *données interprétées* »

“**original survey data**” means data and other information and material obtained from a geophysical operation; « *données originales* »

(2) Within 12 months after the date of completion or termination of a geophysical operation, the licensee shall, in accordance with the directions of the Chief Operations Officer, furnish to the Chief Operations Officer a report respecting the operation and containing the original survey data and interpreted survey data specified in the directions.

(3) When a licensee has conducted a non-exclusive survey and the original survey data obtained from the survey is made available for sale to the public, the licensee need not include in a report required by subsection (2) any interpreted survey data resulting from the interpretation of that original survey data by or on behalf of the licensee.

(4) When a licensee who has conducted a non-exclusive survey ceases to make available for sale to the public any original survey data that was previously so available, the licensee shall,

de modélisation sismiques au moyen de sismogrammes synthétiques, tous les profils sismiques verticaux de puits ayant servi à l'interprétation des données originales levées, les études de l'amplitude par rapport au déport horizontal ainsi que les coupes d'inversion sismique, s'il y en a;

- c) l'interprétation des cartes et des profils sismiques, y compris :
- (i) les corrélations géologiques et géophysiques,
 - (ii) lorsque le cas se présente, les corrélations entre les données gravimétriques, magnétiques et sismiques,
 - (iii) le détail des corrections ou des redressements apportés aux données en cours de traitement ou de compilation,
 - (iv) les données portant sur la vitesse de propagation utilisées par le titulaire de licence au cours de la conversion temps-profondeur. “*interpreted survey data*”

« **données originales** » Données, renseignements et matériels obtenus et levés au cours d'une étude géophysique. “*original survey data*”

(2) Dans les douze mois de l'achèvement ou de la cessation d'une étude géophysique, le titulaire de licence remet au délégué aux opérations, conformément aux directives de celui-ci, un rapport concernant l'étude, et comprenant les données originales et les données interprétées visées par les directives.

(3) Lorsque le titulaire de licence a effectué une étude non exclusive et que les données originales obtenues dans l'étude sont offertes pour la vente au public, il n'a pas à inclure dans un rapport exigé en vertu du paragraphe (2), les données interprétées résultant d'une interprétation faite par lui-même ou en son nom.

(4) Lorsque le titulaire de licence qui a effectué une étude non exclusive cesse d'offrir pour la vente au public, des données originales de cette étude qui étaient ainsi offertes au préalable, il remet au délégué aux opérations, conformément aux directives de celui-ci, et dans les douze mois suivant la date à laquelle les données cessent d'être offertes, un rapport qui comprend toutes les données interprétées visées dans les directives.



- (a) within 12 months after the date on which the licensee ceased to make the data available; and
- (b) in accordance with the Chief Operations Officer's directions,

furnish to the Chief Operations Officer a report containing any interpreted survey data specified in the directions.

(5) If

- (a) original survey data is obtained from a geophysical operation conducted in lands subject to an oil and gas rights agreement; and
- (b) the original survey data is purchased and the purchase cost is credited against a deposit made pursuant to the oil and gas rights agreement or rentals payable under the agreement,

the purchaser shall, in accordance with the Chief Operations Officer's directions and before the purchase cost is credited, furnish to the Chief Operations Officer a report containing the interpreted survey data specified in the directions.

(6) When a geophysical operation is conducted as a participation survey and a participant, other than the licensee, obtains any original survey data from the operation that is then interpreted by or on behalf of the participant, the participant shall

- (a) within 12 months after the completion or termination of the operation; and
- (b) in accordance with the Chief Operations Officer's directions,

furnish to the Chief Operations Officer a report containing the interpreted survey data specified in the directions.

(5) L'acheteur de données est tenu de remettre au délégué aux opérations, conformément aux directives de celui-ci, et avant que ne soit comptabilisé le coût d'achat des données, un rapport contenant les données interprétées visées par les directives, si :

- a) les données originales sont obtenues à partir d'une étude géophysique menée sur un territoire faisant l'objet d'un accord sur les droits pétroliers et gaziers;
- b) les données originales sont achetées et leur coût est porté au crédit d'un dépôt fait en vertu de l'accord sur les droits pétroliers et gaziers ou des frais de location payables en vertu de cet accord.

(6) Lorsque l'étude géophysique est menée à titre d'étude en participation et qu'un participant autre que le titulaire de licence, obtient des données originales de l'étude qui sont ensuite interprétées par le participant ou en son nom, le participant est tenu de fournir au délégué aux opérations, conformément aux directives de celui-ci, et dans les douze mois suivant l'achèvement ou la cessation de l'étude, un rapport qui comprend toutes les données interprétées visées dans les directives.

(7) A person who has furnished a report pursuant to this section shall, in respect of original survey data or interpreted survey data that pertains to the location of shotpoints or stations, immediately notify the Chief Operations Officer of any errors, omissions or corrections identified in or made to the data subsequent to the furnishing of the report and immediately furnish the corrected or completed report.

30. Final report of a geological operation

Within 12 months after the date of completion or termination of a geological operation or the licensee's estimated date of completion of the geological operation, whichever date is the later, the licensee shall, in accordance with the directions of the Chief Operations Officer, furnish to the Chief Operations Officer a report respecting the operation and containing the information and materials specified in the directions.

31. Retention of records

(1) Every licensee shall, after completion or termination of a geoscience operation, retain in Canada, in accordance with the directions of the Chief Operations Officer, the licensee's records relating to the geoscience operation.

(2) The Chief Operations Officer may require a licensee to supply any of the records referred to in subsection (1) in accordance with the directions of the Chief Operations Officer.

(3) Subject to subsection (5), no person shall destroy, discard or remove from Canada any of the records referred to in subsection (1) within 15 years after the completion or termination of the geoscience operation without the written approval of the Chief Operations Officer.

(4) When fewer than 15 years have elapsed since the completion or termination of the geoscience operation, the Chief Operations Officer may approve the destruction, discarding or removal from Canada of any of the records referred to in subsection (1) if the Chief Operations Officer is satisfied that the records are not of any significant use or value.

(7) La personne qui a fourni un rapport en application du présent article doit signaler sans délai toute erreur, omission relevée ou correction apportée après la remise du rapport au délégué aux opérations, à l'égard des données originales ou des données interprétées relatives à l'emplacement des points de tir ou des stations et doit lui fournir immédiatement le rapport dûment corrigé ou complété.

30. Rapport final d'une étude géologique

Le titulaire de licence qui effectue une étude géologique remet au délégué aux opérations, en conformité avec les directives de ce dernier, un rapport final portant sur l'étude, qui comprend les renseignements et matériels visés par les directives. Le rapport final doit être remis dans les douze mois qui suivent la date réelle d'achèvement ou de cessation de l'étude ou la date d'achèvement de l'étude que prévoit le titulaire de licence, selon la plus éloignée de ces éventualités.

31. Conservation de dossiers

(1) Un titulaire de licence conserve ses dossiers au Canada à la suite de l'achèvement ou de la cessation d'une étude géoscientifique, conformément aux directives du délégué aux opérations.

(2) Le délégué aux opérations peut demander au titulaire de licence de lui fournir les dossiers visés au paragraphe (1), en conformité avec ses directives.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de détruire, de jeter ou de retirer du Canada, les dossiers visés au paragraphe (1), et ce pour les quinze années suivant l'achèvement ou la cessation de l'étude géoscientifique, sans l'approbation écrite du délégué aux opérations.

(4) Le délégué aux opérations peut donner son approbation à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient détruits, jetés ou retirés du Canada, bien que moins de quinze années se soient écoulées depuis l'achèvement ou la cessation de l'étude géoscientifique, s'il est convaincu que les dossiers n'ont ni grande utilité, ni grande valeur.



(5) Records referred to in subsection (1) may be removed from Canada without the approval of the Chief Operations Officer for the purpose of being processed in a foreign country, if the records are returned to Canada as soon as the processing is complete.

(6) No person shall destroy or discard any of the records referred to in subsection (1) after the expiration of the period referred to in subsection (3) unless the person has given the Chief Operations Officer not less than 60 days' notice of that intention and, if so requested within the 60-day notice period, has given the Chief Operations Officer the records or a copy of the records.

32. Confidentiality of test hole records

(1) Subject to subsection (2), all records furnished to the Chief Operations Officer under these Regulations in respect of a test hole operation shall not be disclosed by the Chief Operations Officer or any other employee of the Government until after the expiration of at least three years from the date of release of the test hole drilling rig.

(2) The location of a test hole operation, the identity of the licensee and the position, ground elevation and total depth of the test holes drilled in the course of the operation must be made available to the public at all times.

33. Confidentiality of geophysical and geological records

(1) Subject to subsection (2), all records furnished to the Chief Operations Officer under these Regulations in respect of a geophysical or geological operation shall not be disclosed by the Chief Operation Officer or any employee of the Government until after the expiration of at least

- (a) 15 years from the date of completion or termination of the operation, in the case of a geophysical operation; or
- (b) three years from the date of completion or termination of the operation, in the case of a geological operation.

(2) The location of a geophysical or geological operation, the identity of the licensee, the status of the operation and the number of kilometres shot or

(5) Les dossiers visés au paragraphe (1) peuvent, aux fins de traitement, être retirés du Canada sans l'approbation du délégué aux opérations, s'ils sont retournés au Canada sitôt leur traitement achevé.

(6) Il est interdit de détruire ou de jeter les dossiers visés au paragraphe (1) après l'échéance du délai mentionné au paragraphe (3), à moins de donner au délégué aux opérations un préavis d'au moins 60 jours et de lui fournir, s'il le demande durant la période de préavis de 60 jours, les dossiers ou encore une copie de ceux-ci.

32. Confidentialité des dossiers sur les trous d'essai

(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les dossiers se rapportant au forage d'essai fournis au délégué aux opérations en vertu du présent règlement, demeurent confidentiels et ne peuvent être dévoilés ni par celui-ci ni par un autre fonctionnaire durant une période d'au moins trois ans à partir de la date de retrait de l'installation de forage d'essai.

(2) Les renseignements concernant le lieu du forage d'essai et l'identité du titulaire de licence, ainsi que les données concernant l'emplacement, la cote de l'orifice de sondage et la profondeur finale des trous forés au cours de l'étude doivent être mis à la disposition du public en tout temps.

33. Confidentialité des dossiers géologiques et géophysiques

(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les dossiers relatifs à une étude géophysique ou géologique fournis au délégué aux opérations en vertu du présent règlement, ne peuvent être dévoilés ni par celui-ci ni par un autre fonctionnaire durant une période :

- a) d'au moins quinze ans à compter de la date d'achèvement ou de cessation d'une étude géoscientifique;
- b) d'au moins trois ans à compter de la date d'achèvement ou de cessation d'une étude géologique.

(2) Les renseignements concernant le lieu d'une étude géophysique ou géologique, l'identité du titulaire de licence, l'état d'avancement de l'étude et la distance en



recorded, if applicable, must be made available to the public at all times.

34. Reports respecting significant events

In addition to complying with subsection 57(1) of the *Workers' Safety and Compensation Act*, every licensee shall inform the Chief Operations Officer immediately, by the most rapid and practical means, of any serious accident or incident that occurs during a geoscience operation or that causes injury to or loss of life of any person, or damage to property or that constitutes a threat to the environment.

[Section 34 amended by O.I.C. 2022/119]

kilomètres sur laquelle ont été effectués des tirs ou des enregistrements, le cas échéant, doivent être mis à la disposition du public en tout temps.

34. Rapports d'événements importants

En plus de se conformer aux dispositions de paragraphe 57(1) de la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*, tout titulaire de licence informe sans délai le délégué aux opérations, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de tout accident ou incident grave survenu au cours de l'exécution d'une étude géoscientifique ayant fait des morts ou des blessés, ayant causé des dommages matériels ou encore constituant une menace pour l'environnement.

[Article 34 modifié par Décret 2022/119]



SCHEDULE A

ANNEXE A

Section 10

Article 10

MAXIMUM PENALTIES

AMENDES MAXIMALES

PART 1

PARTIE 1

**MAXIMUM PENALTIES FOR CONTRAVENTION OF THE
FOLLOWING SECTIONS OF THESE REGULATIONS**

**AMENDES MAXIMALES POUR UNE INFRACTION AUX
ARTICLES SUIVANTS DU RÈGLEMENT**

Section	Maximum Penalty	Article	Amende maximale
	\$		\$
8	10,000	8	10 000
9	1,000	9	1 000
11	4,000	11	4 000
12	4,000	12	4 000
13	10,000	13	10 000
14	2,000	14	2 000
17	5,000	17	5 000
18	2,000	18	2 000
19(1)	5,000	19(1)	5 000
19(2)	2,000	19(2)	2 000
20(1)	5,000	20(1)	5 000
20(2) and (3)	2,000	20(2) et (3)	2 000
21	2,000	21	2 000
22	10,000	22	10 000
23	5,000	23	5 000
24	5,000	24	5 000
26(3)	10,000	26(3)	10 000
27	2,000	27	2 000
28	5,000	28	5 000
29	5,000	29	5 000
30	5,000	30	5 000
31	10,000	31	10 000
34	10,000	34	10 000



PART 2

**MAXIMUM PENALTIES FOR A CONTRAVENTION OF THE
FOLLOWING SECTIONS OF THESE REGULATIONS FOR
EACH DAY ON WHICH THE CONTRAVENTION OCCURS**

Section	Maximum Penalty
	\$
15	10,000
16	10,000

PARTIE 2

**AMENDES MAXIMALES POUR UNE INFRACTION AUX
ARTICLES SUIVANTS DU RÈGLEMENT, POUR CHAQUE
JOUR AU COURS DUQUEL SE PRODUIT L'INFRACTION**

Article	Amende maximale
	\$
15	10 000
16	10 000



SCHEDULE B

ANNEXE B

Paragraph 12(1)(c) MINIMUM DISTANCE FROM AN EXPLOSIVE SEISMIC ENERGY SOURCE			Alinéa 12(1)c DISTANCE MINIMALE D'UNE SOURCE D'ÉNERGIE SISMIQUE EXPLOSIVE		
	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Quantity of Explosives (net weight in kg)	Distance (metres)	Point	Quantité d'explosifs (Poids net en kg)	Distance (m)
1	not more than 2	32	1	2 ou moins	32
2	more than 2 but not more than 4	45	2	Plus de 2, sans dépasser 4	45
3	more than 4 but not more than 6	55	3	Plus de 4, sans dépasser 6	55
4	more than 6 but not more than 8	64	4	Plus de 6, sans dépasser 8	64
5	more than 8 but not more than 10	70	5	Plus de 8, sans dépasser 10	70
6	more than 10 but not more than 20	100	6	Plus de 10, sans dépasser 20	100
7	more than 20 but not more than 40	142	7	Plus de 20, sans dépasser 40	142
8	more than 40 but not more than 100	225	8	Plus de 40, sans dépasser 100	225
9	more than 100	500	9	Plus de 100	500

SCHEDULE C**ANNEXE C**

Paragraph 12(3)(a)			Alinéa 12(3)a)		
MINIMUM DISTANCE FROM AN EXPLOSIVES MAGAZINE			DISTANCE MINIMALE DE POUDRIÈRES EXPLOSIVES		
Item	Column 1 Quantity of Explosives (net weight in kg)	Column 2 Distance (metres)	Point	Colonne 1 Quantité d'explosifs (Poids net en kg)	Colonne 2 Distance (m)
1	not more than 2,000	180	1	2 000 ou moins	180
2	more than 2,000 but not more than 2,500	185	2	Plus de 2 000, sans dépasser 2 500	185
3	more than 2,500 but not more than 3,000	205	3	Plus de 2 500, sans dépasser 3 000	205
4	more than 3,000 but not more than 3,500	220	4	Plus de 3 000, sans dépasser 3 500	220
5	more than 3,500 but not more than 4,000	235	5	Plus de 3 500, sans dépasser 4 000	235
6	more than 4,000 but not more than 5,000	255	6	Plus de 4 000, sans dépasser 5 000	255
7	more than 5,000 but not more than 6,000	270	7	Plus de 5 000, sans dépasser 6 000	270
8	more than 6,000 but not more than 7,000	285	8	Plus de 6 000, sans dépasser 7 000	285
9	more than 7,000 but not more than 8,000	300	9	Plus de 7 000, sans dépasser 8 000	300
10	more than 8,000 but not more than 9,000	310	10	Plus de 8 000, sans dépasser 9 000	310
11	more than 9,000 but not more than 10,000	320	11	Plus de 9 000, sans dépasser 10 000	320
12	more than 10,000 but not more than 12,000	340	12	Plus de 10 000, sans dépasser 12 000	340
13	more than 12,000 but not more than 14,000	360	13	Plus de 12 000, sans dépasser 14 000	360
14	more than 14,000 but not more than 16,000	375	14	Plus de 14 000, sans dépasser 16 000	375
15	more than 16,000 but not more than 18,000	390	15	Plus de 16 000, sans dépasser 18 000	390
16	more than 18,000 but not more than 20,000	405	16	Plus de 18 000, sans dépasser 20 000	405
17	more than 20,000 but not more than 25,000	435	17	Plus de 20 000, sans dépasser 25 000	435
18	more than 25,000 but not more than 30,000	460	18	Plus de 25 000, sans dépasser 30 000	460
19	more than 30,000 but not more than 35,000	485	19	Plus de 30 000, sans dépasser 35 000	485
20	more than 35,000 but not more than 40,000	510	20	Plus de 35 000, sans dépasser 40 000	510
21	more than 40,000 but not more than 50,000	550	21	Plus de 40 000, sans dépasser 50 000	550
22	more than 50,000 but not more than 60,000	580	22	Plus de 50 000, sans dépasser 60 000	580
23	more than 60,000 but not more than 70,000	610	23	Plus de 60 000, sans dépasser 70 000	610
24	more than 70,000 but not more than 80,000	640	24	Plus de 70 000, sans dépasser 80 000	640
25	more than 80,000 but not more than 90,000	670	25	Plus de 80 000, sans dépasser 90 000	670



SCHEDULE D

Section 13

**MINIMUM DISTANCE BETWEEN A LOADED SHOT HOLE
AND AN ELECTROMAGNETIC TRANSMITTER**

Item	Column 1	Column 2
	Transmitter Power Delivered to Antenna (watts)	Distance (metres)
1	not more than 500	140
2	more than 500 but not more than 1,000	200
3	more than 1,000 but not more than 2,500	305
4	more than 2,500 but not more than 5,000	460
5	more than 5,000 but not more than 10,000	670
6	more than 10,000 but not more than 25,000	1,070
7	more than 25,000 but not more than 50,000	1,520
8	more than 50,000 but not more than 100,000	2,160
9	more than 100,000	4,480

ANNEXE D

Section 13

**DISTANCE MINIMALE ENTRE UN TROU DE TIR CHARGÉ
ET UN ÉMETTEUR ÉLECTROMAGNÉTIQUE**

Point	Colonne 1	Colonne 2
	Puissance transmise de l'émetteur à l'antenne (watts)	Distance (m)
1	500 ou moins	140
2	Plus de 500, sans dépasser 1 000	200
3	Plus de 1 000, sans dépasser 2 500	305
4	Plus de 2 500, sans dépasser 5 000	460
5	Plus de 5 000, sans dépasser 10 000	670
6	Plus de 10 000, sans dépasser 25 000	1 070
7	Plus de 25 000, sans dépasser 50 000	1 520
8	Plus de 50 000, sans dépasser 100 000	2 160
9	Plus de 100 000	4 480